



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 AVRIL 2024

**Délibération N° 2024-013**

**Objet : Compte Administratif 2023 du budget Principal Commune**

L'an deux mil vingt et quatre, le mercredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 26 mars 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 13 (12 Madame Le Maire se retirant au moment du vote)
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17 (15 Madame Le Maire se retirant au moment du vote et ayant la délégation de pouvoir de Monsieur Henry Jean-Philippe)

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Michel Jean, Olivia Ramoino, Véronique Moine, Philippe Taboulet, Frédéric Fauveau, Lionel Husson.

Étaient absents excusés : Jean-Philippe Henry (pouvoir à Delphine Cresp), Pierre Laban (pouvoir à Françoise Mathieu), Pascal Junik (pouvoir à Philippe Taboulet), Jean-Pierre Leyre (pouvoir à Sandrine Pourcel)

Était absent non excusé : Christiane Queytan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240403-2024-013-DE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Accusé certifié exécutoire

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise Mathieu

Réception par le préfet : 04/04/2024

---

**Madame la Présidente de séance informe l'assemblée :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Vu l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* »,



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité priverait tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme présidente de séance pour cette question Madame Françoise MATHIEU.

Le Compte Administratif 2023 du Maire étant présenté, analysé et débattu

**Madame la Présidente de séance propose à l'Assemblée :**

- De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De constater l'existence de restes à réaliser, d'une part en dépenses d'investissement pour un montant de 74 440,00 € et d'autre part en recettes d'investissement pour un montant de 133 515,00 € ;
- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2023 du budget Commune et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre 2023 tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

9516187025720104032024-013-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT DE SEANCE  
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

Réception par le préfet : 04/04/2024

- Adopte la Proposition de Madame la Présidente ;
- L'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits  
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,  
La Présidente de séance pour cette question,  
Madame Françoise MATHIEU

Signature du secrétaire de séance



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.